

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mars 2026

LA CRÉATION D'UNE CARTE FAMILLE OUVERTE DÈS LE DEUXIÈME ENFANT - (N° 2495)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

N° AS8

AMENDEMENT

présenté par

Mme Sicard, M. Monnier, M. Casterman, M. Ménagé, M. Muller, Mme Ranc,
M. Emmanuel Taché, Mme Mélin, Mme Loir, M. Lioret, Mme Levavasseur, M. Bentz,
M. Florquin, M. Frappé, Mme Dogor-Such et M. Dussausaye

ARTICLE PREMIER

À la première phrase de l'alinéa 2, après la première occurrence du mot :

« familles »,

insérer les mots :

« , dont au moins l'un des titulaires de l'autorité parentale réside en France de manière régulière depuis au moins cinq ans dans des conditions définies par le décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 111-2-3 du code de sécurité sociale, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli vise à réserver le bénéfice de la carte famille aux familles françaises ainsi qu'aux familles étrangères dont au moins l'un des titulaires de l'autorité parentale justifie de cinq ans de résidence régulière en France.

La solidarité nationale ne saurait constituer un facteur d'appel à l'immigration. Il est légitime que les dispositifs de politique familiale bénéficient en priorité aux familles qui contribuent durablement à la vie de la nation.